



# Zones de Développement de l'Eolien

Le 20 septembre 2006



# LE CONTEXTE

- ◆ **La Directive Européenne 2001/77/CE du 27/09/01**  
21 % de l'électricité produite par les énergies renouvelables en 2010
- ◆ **La Loi de programme n°2005-781 (L.P.O.P.E) du 13/07/05**  
**fixant** les orientations de la politique énergétique

# LE CONTEXTE

## ■ 4 objectifs :

- ◆ Contribuer à l'indépendance énergétique
- ◆ Assurer un prix compétitif
- ◆ Préserver la santé humaine et l'environnement
- ◆ Assurer l'accès de tous à l'énergie

## ■ 4 axes :

- ◆ Maîtriser la demande d'énergie
- ◆ Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique
- ◆ Développer la recherche dans le domaine de l'énergie
- ◆ Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie

# Création des Z.D.E. :

- ◆ art 37 de la loi
- ◆ **circulaire** de mise en œuvre du 19 juin 2006

1. Articulation des procédures
2. Obligation d'achat
3. Les acteurs
4. Traitement de la demande
5. Contenu du dossier
6. Instruction de la demande
7. Dispositions transitoires
8. Rôle des partenaires

# 1. L'articulation des procédures

- Cohérence départementale des ZDE
- Les ZDE s'imposent au schéma régional éolien
- La procédure de création de ZDE ne comporte ni enquête publique, ni étude d'impact environnemental
- Une ZDE n'est en aucun cas un document d'urbanisme

# 1. L'articulation des procédures

- La demande de permis de construire (PC) continue à être instruite dans les conditions définies par le code de l'urbanisme
- Une demande de PC ne pourra pas se voir opposer de refus au motif que l'implantation se situe hors d'une ZDE. Inversement, une demande de PC déposée sur un terrain situé dans la ZDE ne pourra être accordée que si elle respecte les règles d'urbanisme.

## 2. L'obligation d'achat

Le dispositif d'obligation d'achat d'électricité pour les parcs éoliens métropolitains est désormais réservé aux installations implantées dans le périmètre des Zones de Développement de l'Eolien.

La puissance cumulée des parcs en service dans la ZDE, des parcs en chantier et du parc projeté, est comprise dans les limites de puissance attendues dans la ZDE.

# 3. Les acteurs

- Communes et communes limitrophes,
- EPCI à fiscalité propre
- Etat: Préfet de département et services déconcentrés
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Comité Régional éolien

## 4. Traitement de la demande

- Dépôt de la proposition de ZDE par des communes ou EPCI à fiscalité propre
- Instruction par le préfet (DRIRE) et ses services (< 6 mois)
- Avis des communes limitrophes et CDNPS (< 3 mois)
- Arrêté Préfectoral avec notification de la décision où figurent les points sensibles

# 5. Contenu du dossier

- Périmètre géographique
- Puissance installée minimale et maximale de l'ensemble des installations
- Tous les éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des 3 critères d'analyse:
  - ◆ Potentiel éolien
  - ◆ Possibilités de raccordement aux réseaux électriques
  - ◆ Protection des paysages + monuments historiques + sites remarquables et protégés

## 6. Instruction de la demande de création

- La DRIRE examine la recevabilité du dossier de création de ZDE et instruit la proposition au nom du Préfet (6 mois)
- La DRIRE se prononce sur le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques
- La protection des paysages est du ressort de la DIREN qui est épaulée par le SDAP pour traiter la thématique des sites remarquables et protégés
- Le SDAP analyse le volet des monuments historiques
- Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) (3 mois)
- Avis des communes limitrophes (3 mois)

# 7. Les dispositions transitoires

Période transitoire de 2 ans permettant une évolution sans heurt du système actuellement en vigueur vers le système des ZDE :

jusqu'au 14 juillet 2007, l'obligation d'achat est possible même pour les implantations hors ZDE.

## 8. Le rôle des partenaires

- ◆ **Collectivités locales** : Dépôt de la demande ou avis si communes limitrophes
- ◆ **ADEME** : Apport des éléments d'information utiles la demande et à son instruction
- ◆ **Comité régional éolien** : Conseil et information
- ◆ **DRIRE** : Instruction de la demande
- ◆ **DIREN** et **SDAP** : Identification des enjeux patrimoniaux
- ◆ **DDE** : Identification des enjeux urbanistiques
- ◆ **CDNPS** : Avis sur les enjeux
- ◆ **Préfecture** : Orientation et décision de création

# Vos contacts

◆ **PREFECTURES : 16, 17, 79 et 86**

◆ **DRIRE :**

Philippe MAURIAC ——— 05.49.38.30.48

◆ **DIREN :**

Alain FEMENIAS ——— 05.49.50.36.77

◆ **SDAP : 16, 17, 79 et 86**

◆ **DDE : 16, 17, 79 et 86**

◆ **ADEME :**

Philippe BARRITault ——— 05.49.50.12.16



# Zones de Développement de l'Eolien

Le 20 septembre 2006

